

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que la « SNRT » a enfreint les dispositions de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives aux modalités d'insertion de la publicité suivantes :

- la durée maximale globale de publicité durant une heure glissante ;
- la durée minimale devant séparer deux séquences publicitaires ;

2) Décide l'application d'une sanction pécuniaire à l'encontre de la « SNRT » d'un montant de huit cent mille dirhams (800.000,00 DH), payable dans les trente jours à compter de la date de notification de la présente décision à ladite société ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la « SNRT » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018 (21 moharrem 1440), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6739 bis du 25 rabii II 1440 (2 janvier 2019).

**Décision du CSCA n° 46-18 du 21 moharrem 1440 (1<sup>er</sup> octobre 2018)  
relative aux conditions d'insertion de la publicité par la  
société « SOREAD-2M ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 et 4 (alinéas 8 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son préambule et ses articles 2 (alinéa 1 et 5), 46 (dernier paragraphe), 48, 49 et 53 ;

Vu le cahier des charges de la société « SOREAD-2M », notamment, ses articles 49.3 et 72 ;

Vu la lettre adressée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle à la société « SOREAD-2M », en date du 6 juillet 2018, en vue de recueillir ses explications relativement aux constats de non-respect des conditions d'insertion de la publicité ;

Vu la lettre de réponse de la société « SOREAD-2M », reçue en date du 19 juillet 2018 ;

Vu la lettre adressée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle à la société « SOREAD-2M », en date du 3 août 2018 en vue de fournir les documents et les informations qui déterminent les revenus des dépassements liés à la publicité durant le mois de ramadan, demeurée sans réponse ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle,

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu que, dans le cadre de sa mission de suivi des programmes des services audiovisuels, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a relevé, sur le service télévisuel « 2M », des dépassements significatifs et récurrents des quotas et des seuils autorisés par les dispositions du cahier des charges de SOREAD-2M relatives aux modalités de diffusion de la publicité, notamment celles relatives à la durée maximale globale de publicité durant une heure glissante et à la durée minimale devant séparer deux séquences publicitaires et ce, durant la période courant entre le 17 mai et le 14 juin 2018 (du 2 au 30 ramadan 1439) ;

Attendu que l'opérateur a diffusé, à titre d'exemple le 6 juin 2018, deux séquences publicitaires, séparées d'une durée n'excédant pas 32 secondes, et deux autres séquences, le 10 juin 2018, séparées d'une durée n'excédant pas une seconde ;

Attendu que l'opérateur a diffusé, le 18 mai 2018, une durée globale de plus de 25 minutes durant une seule heure glissante et, le 19 mai 2018, une durée globale de plus de 27 minutes durant une seule heure glissante ;

Attendu que l'opérateur a dépassé 32 fois la durée maximale globale de publicité durant une heure glissante, ainsi que 280 cas relevés de non respect de la durée minimale devant séparer deux séquences publicitaires ;

Attendu que, l'article 49.3 du cahier des charges de la « SOREAD-2M » dispose que :

« (...) في التلفزة، يتوجب أن تفصل فترة لا تقل عن (20) عشرين دقيقة بين وصلتين إخبارية متتاليتين... (لا يمكن أن تتجاوز مدة الوصلة الإخبارية ست (6) دقائق في التلفزة.

بالنسبة لساعة مسترسلة من الزمن (heure glissante)، لا يمكن أن تتجاوز المدة الإجمالية للوصلات الإخبارية 16 دقيقة في التلفزة، إلا أنه يمكن تجاوز هذا السقف خلال شهر رمضان في حدود 18 دقيقة (...). » ;

Attendu que, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a adressé une demande d'explication à la société « SOREAD-2M », en date du 6 juillet 2018, en vue de recueillir ses éclaircissements, relativement aux dépassements répétitifs constatés durant le mois de ramadan, au vu d'un état détaillé qui lui a été communiqué ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 19 juillet 2018, une lettre de la société « SOREAD-2M » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a adressé une lettre de demande d'explication à la société « SOREAD-2M », en date du 3 août 2018, en vue de lui fournir les documents et les informations qui déterminent les revenus des dépassements liés à la publicité durant le mois de ramadan, demeurée sans réponse ;

Attendu que l'article 72 du cahier des charges de la société « SOREAD-2M » dispose que :

« دون الإخلال بالعقوبات الأخرى المنصوص عليها في القانون والنصوص التنظيمية، يمكن للهيئة العليا أن تقرر عقوبة مالية يتعين تحديد مبلغها حسب جسامته الإخلال المقترف، دون أن يتجاوز نسبة 0,5% من رقم المعاملات الإخبارية خارج الرسوم والمحقق خلال آخر سنة مالية من طرف الشركة.

إلا أنه وعندما ينجم عن الإخلال تحقيق ربح غير مشروع من طرف الشركة، يمكن للهيئة العليا أن تحدد عقوبة مالية تساوي، على أقصى تقدير، ضعف الربح المحقق بطريقة غير مشروعة. ولهذا الغرض يتعين على الشركة أن تضع رهن إشارة الهيئة العليا جميع الوثائق والمعلومات الضرورية حول الربح الناجم عن الإخلال. وفي حالة العود، يمكن أن يبلغ قدر العقوبة المالية ثلاثة أضعاف الربح غير المشروع الناجم عن الإخلال.»

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a pris des décisions à l'encontre de la société « SOREAD-2M » concernant des dépassements relatifs à la publicité durant le mois de ramadan des années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède et au vu du nombre de dépassements et de leurs durées, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur,

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que la société « SOREAD-2M » a enfreint les dispositions de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives aux modalités d'insertion de la publicité suivantes :

- la durée maximale globale de publicité durant une heure glissante ;
- la durée minimale devant séparer deux séquences publicitaires ;

2) Décide l'application d'une sanction pécuniaire à l'encontre de la société « SOREAD-2M » d'un montant de trois millions de dirhams (3.000.000,00 DH), payable dans les trente jours à compter de la date de notification de la présente décision à ladite société ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la société « SOREAD-2M » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018 (21 moharrem 1440), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6739 bis du 25 rabii II 1440 (2 janvier 2019).

**Décision du CSCA n° 47-18 du 21 moharrem 1440 (1<sup>er</sup> octobre 2018) relative au journal d'information de la mi-journée en date du 29 mars 2018 diffusée par le service radiophonique « MEDINA FM » édité par la « Société privée de communication et de loisirs ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée notamment son article 3 ;

Vu le cahier des charges de la « Société privée de communication et de loisirs », notamment ses articles 8.2 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n°42-17 en date du 2 rabii I 1439 (21 novembre 2017) relative au respect du principe de la présomption d'innocence et des procédures judiciaires dans les services audiovisuels, notamment son article premier ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet du journal d'information du jour diffusé en date du 29 mars 2018 par le service radiophonique « MEDINA FM » édité par la « Société privée de communication et de loisirs »,

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a relevé dans le cadre du suivi du journal d'information de la mi-journée, diffusé en date du 29 mars 2018 par le service radiophonique « MEDINA FM » édité par la « Société privée de communication et de loisirs », qu'il a concerné la vidéo relative à la tentative de viol d'une jeune fille dans un lieu public qui circulait sur les réseaux sociaux et sur les journaux électroniques, présentée et commentée lors du journal d'information à travers l'utilisation de propos tels que «الجنانة»، «الجاني» et «المتهم» ;